

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 589-2013 du 12 juin 2013, monsieur Serge Brassat était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Marie-Claude Boisvert était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, monsieur François Camirand était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Nancy Rancourt;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nancy Rancourt, directrice, Service aux membres et exploitation, Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu universitaire externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Brassat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Lavallée, conseiller principal, Audit interne, Banque Nationale du Canada, en remplacement de monsieur François Camirand;

— madame Geneviève Tanguay, vice-présidente aux technologies émergentes, Conseil national de recherche Canada, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71427

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une des six personnes diplômées de l'École est nommée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2009 du 23 juin 2009, monsieur Claude Séguin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Claude Séguin, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71428

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Jérôme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Ville de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71429